Décision 21-D-18 du 15 juillet 2021

relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la gestion des invendus de presse

Posted on: 21 juillet 2021 | Secteur(s) :

PRESSE / MÉDIAS

Présentation de la décision

Résumé

La société Earta a saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la gestion des invendus de presse.

Dans sa saisine, Earta dénonçait la cessation des prestations de gestion des invendus de presse effectuées pour le compte de la Société d'Agence et de Diffusion, filiale de l'ancienne messagerie de presse Presstalis, depuis sa liquidation judiciaire le 15 mai 2020, ainsi que le rejet de ses offres de reprise de dépôts de presse gérés par cette société avant sa liquidation judiciaire. Ces comportements seraient constitutifs d'un abus de position dominante et d'un abus de dépendance économique commis par les sociétés France Messagerie, ayant repris les principaux actifs de Presstalis depuis le 1er juillet 2020, et les Messageries Lyonnaises de Presse, seconde messagerie de presse.

L'Autorité de la concurrence rejette la saisine au motif que celle-ci n'est pas appuyée d'éléments suffisamment probants, s'agissant en particulier de la détention d'une position dominante par les entreprises mises en cause et de l'état de dépendance économique d'Earta.

Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul fait foi le texte intégral de la décision.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Earta
Dispositif(s)	Rejet
Entreprise(s) concernée(s)	France Messagerie Les Messageries Lyonnaises de Presse (MLP)

Lire

le texte intégral
268.96 Ko